

Objet: Décision de l'Autorité des marchés publics concernant l'examen du processus d'adjudication identifié au SEAO sous le numéro de référence 20120915

La plainte soumise le 20 février 2026 visant l'appel d'offres numéro 20120915, publié par Rexforêt et intitulé « Appel d'offres public pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques afférents pour la mi-période 2026-2029 », est rejetée.

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*¹, le rôle de l'Autorité des marchés publics (AMP) est de déterminer si les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Description de l'appel d'offres

Tout d'abord, il est à souligner que Rexforêt est un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*² (LCOP). Ce type d'organisme est soumis à des règles qui diffèrent de celles applicables aux organismes publics listés à l'article 4 de la LCOP. Ainsi, Rexforêt doit notamment adopter une politique qui tient compte, entre autres, des grands principes régissant la passation de contrat public prévus à l'article 2 de la LCOP. Dans sa politique, Rexforêt a prévu un mode d'adjudication spécifique nommé « appel d'offres public pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) ».

Ce mode d'adjudication a été utilisé pour le présent appel d'offres. Ce dernier vise la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques. Afin de déterminer cette répartition entre fournisseurs, les documents d'appel d'offres prévoient un mécanisme qui se base principalement sur les expériences antérieures des soumissionnaires. Plus précisément, l'objectif de ce mécanisme est de permettre à Rexforêt d'attribuer aux soumissionnaires une « capacité de réalisation reconnue » pour assigner à leur contrat un « volume indicatif de travaux à réaliser ».

Afin d'établir la capacité à réaliser les travaux, les documents d'appel d'offres prévoient que le soumissionnaire devra estimer sa capacité de réalisation quant au volume de travaux qu'il serait en mesure de réaliser annuellement, soit le nombre de plants à reboiser et d'hectares à traiter. Cette déclaration devra être établie par le soumissionnaire en fonction du volume de travaux réalisés au cours des trois dernières années, et ce, appuyé par une documentation. Plus précisément, pour chaque famille de travaux définie aux documents d'appel d'offres, le

¹ RLRQ, c. A-33.2.1.

² RLRQ, c. C-65.1.

soumissionnaire devra choisir une des trois dernières années afin de représenter ses capacités. À partir de cette déclaration, une « capacité de réalisation reconnue » sera établie par Rexforêt.

Double déclaration pour une même superficie

La clause 4.3 du document d'appel d'offres principal prévoit comment sera établie la « capacité de réalisation reconnue » si deux soumissionnaires ayant tous deux participé à la réalisation de mêmes travaux à titre d'entreprises contractantes et de sous-traitants les déclarent dans leur soumission. Voici le libellé de cette clause :

« Afin de prévenir toute double déclaration des capacités, une même superficie exprimée en hectares ou en nombre de plants ne peut être déclarée par plus d'un fournisseur. Si une telle situation survenait, la superficie concernée serait répartie au prorata des responsabilités assumées par chacune des parties impliquées. [...] Cela s'applique indépendamment de l'année sélectionnée pour l'établissement des capacités reconnues. »

Dans la plainte, il est avancé que cette façon de faire constitue un traitement inéquitable pour les concurrents qui utilisent cette stratégie d'affaires considérant qu'ultimement ceux-ci se verront assigner à leur contrat un « volume indicatif de travaux à réaliser » moins élevé que s'ils avaient effectué seuls les travaux déclarés.

À cet égard, l'AMP estime que le motif de plainte doit être analysé en fonction du mode d'adjudication qui a été choisi pour le présent appel d'offres et qui a été mis en place par Rexforêt dans sa politique. Selon ce mode d'adjudication, le « volume indicatif de travaux à réaliser » qui sera assigné pour chacun des contrats sera déterminé principalement en fonction des expériences antérieures déclarées par les soumissionnaires.

Conséquemment, l'AMP comprend que Rexforêt a mis en place la clause 4.3 afin de mieux refléter le volume de travaux qui a réellement été effectué par chacune des parties impliquées. Considérant le mode d'adjudication choisi, l'AMP estime qu'il s'agit d'une mesure qui permet à Rexforêt d'assurer que les concurrents soient traités de façon intègre et équitable. Par ailleurs, l'AMP constate que cette mesure a été édictée de bonne foi et qu'elle n'a pas été élaborée dans le but de favoriser une entreprise plutôt qu'une autre.

La détermination du pourcentage de répartition des capacités en cas de double déclaration

La clause 4.3, dont il est fait mention dans la section précédente, prévoit aussi quel sera le pourcentage de répartition des capacités en cas de double déclaration. En fonction de la famille de travaux, des pourcentages variant de 17 à 21 % sont attribués à l'entreprise qui détenait le contrat et d'autres variant de 79 à 83 % à celui qui agissait à titre de sous-traitant.

Il est reproché à Rexforêt d'avoir déterminé à l'avance les pourcentages de répartition des capacités. Il est affirmé que ces pourcentages se basent sur un modèle de répartition des tâches à effectuer qui ne correspond pas toujours nécessairement à la réalité et aux différentes répartitions des tâches ayant été établies entre une entreprise et son sous-traitant.

Pour sa part, Rexforêt a indiqué à l'AMP que ces pourcentages de répartition ont été élaborés en collaboration avec le Bureau de mise en marché des bois et à l'aide d'une enquête de 2020-2021 concernant les coûts de la sylviculture en forêt publique. Ils ont également été élaborés en fonction de la nature des tâches effectuées par l'entreprise qui assure la gestion du contrat et par son sous-traitant qui assume l'exécution des travaux sylvicoles.

Par ailleurs, Rexforêt a aussi référé l'AMP à des clauses qui permettent aux concurrents de demander une révision de leur volume indicatif de travaux à réaliser, « accompagnée d'une démonstration [qu'il] a manifestement été traité de façon inéquitable ».

Considérant la particularité du mode d'adjudication choisi qui se base sur les expériences antérieures des soumissionnaires, l'AMP estime que les méthodes mises en place par Rexforêt afin de déterminer ce qu'il adviendra si deux entreprises déclarent avoir exécuté les mêmes travaux, ont été édictées de façon objective et de bonne foi et n'ont pas été élaborées dans le but de favoriser une entreprise plutôt qu'une autre.

En effet, l'objectif visé par Rexforêt est d'assurer que la « capacité de réalisation reconnue » reflète le volume de travaux qui a réellement été effectué par chacune des parties impliquées. Afin d'assurer une reconnaissance équitable de cette capacité de réalisation, Rexforêt s'est basé sur une analyse qui apparaît objective et non arbitraire concernant la détermination des pourcentages visés, tout en permettant un recours pour les concurrents qui s'estimeraient lésés.

La double déclaration concernant les travaux effectués pour le compte d'autres personnes que Rexforêt

Il est avancé que lorsqu'un soumissionnaire déclare une capacité issue de travaux réalisés pour d'autres personnes que Rexforêt, ce dernier ne pourrait pas s'assurer qu'il n'y ait pas de double déclaration. Il est craint que Rexforêt puisse détecter uniquement les cas de double déclaration qui concernent les travaux déclarés pour le compte de Rexforêt et qu'ainsi ce dernier ne puisse s'assurer que les concurrents soient traités équitablement.

À cet égard, Rexforêt a indiqué à l'AMP que les documents d'appel d'offres prévoient un mécanisme qui lui permet de détecter si un soumissionnaire déclare un volume de travaux plus élevé que ce qu'il a réellement effectué par le passé et d'intervenir le cas échéant.

Plus précisément, Rexforêt a référé l'AMP à la clause 4.2 du document d'appel d'offres principal qui prévoit que « Rexforêt se réserve le droit de vérifier l'exactitude des calculs, la crédibilité de la documentation présentée dans une soumission conforme, notamment quant à la capacité actuelle du soumissionnaire suivant tout changement dans ses opérations ou son modèle d'affaires, et d'apporter les corrections pertinentes pour établir les capacités de réalisation reconnues, le cas échéant ».

Ainsi, l'AMP constate que les documents d'appel d'offres prévoient un mécanisme qui permet à Rexforêt de détecter les cas de double déclaration concernant les travaux effectués pour le compte d'autres personnes et d'intervenir le cas échéant. L'AMP considère que le motif de plainte est plutôt relié à une appréhension et ne peut retenir l'allégation de manquement au traitement équitable des concurrents.

Conséquemment à l'ensemble de l'analyse qui précède, la plainte est rejetée. En effet, à la suite de l'examen des motifs de plainte, l'AMP n'a pas constaté que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer au processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.